

Décision de retrait par l'Autorité compétente d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 19 février 2021, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RISONET

de la société AGRICANIGOU SARL
enregistré sous le n° 2021-0641

Vu les observations transmises par la société AGRICANIGOU SARL dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 9 mars 2021,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit BASAGRAN SG en Espagne (n°22056), et ceux autorisés en France pour le produit BASAGRAN SG (AMM n°9500628),

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RISONET
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas BP 40405 66334 CABESTANY – cedex France
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	870 g/kg - bentazone
Numéro d'intrant	231-2016.01
Numéro de permis	2160515
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite de la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de signature de la décision
Date limite pour le stockage et utilisation	18 mois à compter de la date de signature de la décision

A Maisons - ALFORT, le 06 MAI 2021

